



Vélizy-Villacoublay

Centre Communal d'Action Sociale

DEPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE VERSAILLES
CANTON DE VERSAILLES -2

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE VÉLIZY-VILLACOUBLAY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 décembre à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, dûment convoqué, s'est réuni, à l'Espace Tarron, sous la présidence de Mme Magali Lamir, Vice-présidente du CCAS.

Présents :

Pour les administrateurs élus : Mme Michèle Menez, Mme Chrystelle Coffin, M. François Daviau.

Pour les administrateurs nommés : Mme Michèle Cambron, M. Jean-Marc Chauveau, Mme Martine Desrues, Mme Muriel Garat, M. Lucien Legay.

Absents :

M. Pierre-François Brisabois
Mme Marina Lancelle.

Ont donné procuration :

M. Pascal Thévenot à Mme Magali Lamir
Mme Christiane Lasconjarias à Mme Muriel Garat.

Délibération n°2025-27

OBJET : Adhésion à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG)

Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le Code des Assurances,

Pour toute correspondance :

M. le Maire, Président du CCAS • CCAS, Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78146 Vélizy-Villacoublay Cedex
Tél. : 01 34 58 50 00 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr
www.velizy-villacoublay.fr

Délibération n°2025-27

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 26 alinéa 5,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG n° 2025-16 en date du 24 juin 2025 portant sur le contrat-groupe d'assurance statutaire 2027-2030, Autorisation de lancement d'une nouvelle procédure de remise en concurrence – Approbation des tarifs d'adhésion –Approbation de la convention et autorisation donnée au président de la signer,

CONSIDÉRANT que l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...),

CONSIDÉRANT qu'en 1992, le Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France (CIG) a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent,

CONSIDÉRANT que l'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts,

CONSIDÉRANT qu'au-delà de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la Commune d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années, son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes,

CONSIDÉRANT qu'enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...),

CONSIDÉRANT que le Centre Communal d'Action Social de Vélizy-Villacoublay, soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance,

CONSIDÉRANT que la procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties :

- une pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public),
- une pour les agents relevant de la CNRACL avec :
 - une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
 - autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL.

CONSIDÉRANT que la collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux,

Délibération n°2025-27

CONSIDÉRANT que la consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...),

CONSIDÉRANT que les taux de cotisation obtenus seront présentés au Centre Communal d'Action Social de Vélizy-Villacoublay avant adhésion définitive au contrat groupe. Toutes les collectivités garderont, à l'issue de la consultation, la faculté d'adhérer ou non,

ENTENDU l'exposé de Mme Magali Lamir, Vice-Présidente du CCAS,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

DÉCIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France va engager, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

AUTORISE le Président ou la Vice-présidente du Centre Communal d'Action Social de Vélizy-Villacoublay à rallier la procédure de consultation du contrat groupe d'assurance statutaire engagée par le CIG et à signer tout document afférent à ce ralliement,

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2027.

Fait et délibéré à Vélizy-Villacoublay, le 11 décembre 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr